



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal Permanent n°AM2023_03_98
Portant sur la réglementation de la circulation publique et du stationnement

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les Articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,

CONSIDERANT la matérialisation de places de stationnement **Rue de le Liberté**,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité publique, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates.

ARRETE

Article 1 :

Des places de stationnement seront matérialisées Rue de la Liberté :

Côté pair : 3 places face au n°3 ;
 4 places face au N°9.
Côté impair : 4 places au droit du N°1 ;
 3 places au droit du N°7 ;
 3 places au droit du N°13.

Article 2 :

Ces places de stationnement formeront des écluses afin de réduire la vitesse, un sens de priorité à la circulation sera mis en place.

Dans le sens rue de la Liberté se dirigeant vers la promenade des Girondins.

A hauteur du N°13 les véhicules venant de la rue de la Liberté cède la priorité.

A hauteur du N° 9 les véhicules venant de la rue de la Liberté ont la priorité jusqu'à l'intersection de la Promenade des Girondins.

A hauteur du N°1 les véhicules venant de la rue de la Liberté cède la priorité et ce jusqu'au bout de de la rue de la Liberté se terminant en sens issus.

Le stationnement sera interdit en dehors de ces dispositifs. La vitesse est limitée à 30km/h.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 :

La pré signalisation et la signalisation spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par Bordeaux Métropole Service Signalisation, responsable de la voirie sur la Commune.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- BORDEAUX METROPOLE Service Signalisation
- Police Nationale Eysines [REDACTED]
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- Service Urbanisme du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le
La Maire,

29 MARS 2023




Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte